

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

OBJET : Rémunération des agents dans le cadre du recensement de la population

Séance du 14 décembre 2017

Convocation du 8 décembre 2017

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre 19 h 42, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le huit décembre se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Sylvie Bléry-Touchet, MM. Francis Brunelle, Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Monique Pourcelot, M. Jean-Louis Oheix, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Bruno Philippe, Mme Claire Vigneron, M. Jean-Pierre Riotton, Mme Pauline Schmidt, MM. Othmane Khaoua, Thibault Hennion, Timothé Lefebvre, Mme Catherine Arnould, MM. Benjamin Lanier, Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras

Etaient représentés :

Mme Florence Presson par M. Philippe Laurent,
Mme Liza Magri par M. Jean-Philippe Allardi,
Mme Catherine Lequeux par M. Bruno Philippe,
Mme Claire Beillard-Boudada par Mme Monique Pourcelot,
Mme Sophie Ganne-Moison par M. Benjamin Lanier

Etaient absents :

M. Thierry Legros,
M. Xavier Tamby,
M. Christian Lancrenon

Secrétaire de séance :

M. Timothé Lefebvre

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 14 décembre 2017

OBJET : Rémunération des agents dans le cadre du recensement de la population

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Philippe Laurent,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 alinéa 2,

Considérant que pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers notamment le recensement de la population, la ville de Sceaux est amenée à recruter du personnel non titulaire sur emplois non permanents selon les modalités définies dans le tableau ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE la création d'emplois d'agents non titulaires non permanents et le taux des prestations mentionnés dans le tableau ci-annexé.

PRECISE que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets concernés chapitre 012.

Et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme
le maire



Philippe Laurent



En application de la loi
n° 82-213 du 17 mars 1982
le présent acte a été déposé
à la Préfecture de Nanterre
le.....1.8..DEC..2017.....
et publié le...1.8..DEC..2017..
Le directeur général des services

TABLEAU ANNEXE A LA DELIBERATION
Rémunération des agents recenseurs

BESOINS SAISONNIERS (6 mois maximum)	
Nécessité d'assurer le recensement	<p>Besoin estimé :</p> <ul style="list-style-type: none">- séance de formation : 27,58 € brut (+ congés payés 10 %)- tournée de reconnaissance : 41,41 € brut (+ congés payés 10 %)- feuille de logement : 2 € brut (+ congés payés 10 %)- bulletin individuel : 1,40 € brut (+ congés payés 10 %) <p>Primes :</p> <p>A/ liées au taux de progression des collectes</p> <ul style="list-style-type: none">• A l'issue de la 1ère semaine Si atteinte du taux de 30% de feuilles de logements récupérées : 50 euros• A l'issue de la 2ème semaine Si atteinte du taux de 50% de feuilles de logements récupérées : 50 euros <p>Pour chacune des périodes hebdomadaires, si taux visé n'est pas atteint, le calcul de la prime afférente s'effectue au prorata du taux de réalisation.</p> <p>B/ prime de 100 euros si l'agent établit moins de 10 feuilles de logements non enquêtées</p>

